

Loi ouvrant un crédit d'investissement de 62 250 000 francs en vue de la construction d'un bâtiment à l'Arsenal, rue de l'Ecole-de-Médecine 13, pour les Archives d'Etat et la rénovation du bâtiment existant (12632)

du 12 mai 2020

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Crédit d'investissement

¹ Un crédit d'investissement de 62 250 000 francs (y compris TVA et renchérissement) est ouvert au Conseil d'Etat pour la construction d'un bâtiment à l'Arsenal, rue de l'Ecole-de-Médecine 13, pour les Archives d'Etat et la rénovation du bâtiment existant.

² Il se décompose de la manière suivante :

– Construction	43 729 384 fr.
– Mobilier et équipements mobile et audiovisuel	853 622 fr.
– Equipement informatique et téléphonie OCSIN	212 256 fr.
– Honoraires	6 971 592 fr.
Total	51 766 854 fr.
– TVA (7,7%)	3 986 048 fr.
– Renchérissement	2 193 000 fr.
– Divers et imprévus (y compris TVA 7,7%)	3 509 365 fr.
– Activation de la charge salariale du personnel interne	769 139 fr.
Total	62 224 406 fr.
Arrondi à	62 250 000 fr.

Art. 2 Planification financière

¹ Ce crédit d'investissement de 62 250 000 francs est ouvert dès 2020. Il est inscrit sous la politique publique A – Autorités et gouvernance.

² Il se décompose de la manière suivante :

– Construction (0616 5040)	61 100 000 fr.
– Mobilier et équipements mobile et audiovisuel (0904 5060)	920 000 fr.
– Equipement informatique et téléphonie OCSIN (0615 5060)	230 000 fr.

Total	62 250 000 fr.
--------------	-----------------------

³ L'exécution de ce crédit est suivie au travers de numéro de projet correspondant au numéro de la présente loi.

Art. 3 Subventions à recevoir

¹ Une subvention privée est prévue, permettant de couvrir la moitié de l'investissement dédié à l'installation des Archives d'Etat plafonnée à 25 000 000 francs. Elle est comptabilisée sous la politique publique A – Autorités et gouvernance (rubrique 0616 6350).

² Une subvention fédérale est prévue. Elle est comptabilisée sous la politique publique A – Autorités et gouvernance (rubrique 0616 6300).

Ces subventions se décomposent comme suit :

– Subvention privée	25 000 000 fr.
– Subvention fédérale	3 300 000 fr.
– Financement à la charge de l'Etat	33 950 000 fr. TTC

Art. 4 Amortissement

L'amortissement de l'investissement est calculé chaque année sur la valeur d'acquisition (ou initiale) selon la méthode linéaire et est porté au compte de fonctionnement.

Art. 5 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.